

# **BGer 9C\_629/2007 vom 15. Mai 2008**

Bundesgericht, 2008-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_629\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_629_2007)

FR: TF 9C\_629/2007 du 15 mai 2008

IT: TF 9C\_629/2007 del 15 maggio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 sv. LTF. Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 1.2**

A l'appui de son recours en matière de droit public, le recourant produit un avis médical du Pôle d'orthopédie de l'Hôpital Z.\_\_\_\_\_ du 22 août 2007. Il s'agit d'une preuve nouvelle au sens de l' art. 99 al. 1 LTF qui n'est pas recevable: établie postérieurement au jugement entrepris, elle ne peut par définition "résulter" du jugement entrepris (Meyer, in: M. A. Niggli/P. Uebersax/H. Wiprächtiger [édit.], Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, ad art. 99 LTF , n. 43 p. 979).

### **E. 2**

Le litige porte sur la suppression, par la voie de la révision et à partir du 1er mai 2007, de la rente entière allouée au recourant par décision du 7 avril 2004. Le jugement entrepris expose correctement les règles relatives à la notion de la révision au sens de l' art. 17 LPGA . Il suffit donc d'y renvoyer.

### **E. 3**

Invoquant une constatation manifestement inexacte des faits, le recourant reproche aux premiers juges de s'être écartés des conclusions du Professeur P.\_\_\_\_\_, dont ils n'auraient pas pris en considération la "valeur probante prépondérante". Les arguments qu'il fait valoir - qui relèvent en réalité d'une critique de l'appréciation des preuves par la juridiction cantonale et non d'une inexactitude manifeste dans l'établissement des faits - ne sont pas pertinents.

### **E. 3.1**

Au regard du jugement entrepris, les premiers juges ont procédé, quoi qu'en dise le recourant, à une appréciation consciencieuse des preuves: ils ont pris en considération les pièces médicales déterminantes au dossier, les ont appréciées de manière circonstanciée et ont expliqué les raisons qui les portaient à suivre les conclusions des docteurs M.\_\_\_\_\_

et A. \_\_\_\_\_, auxquelles ils ont attribué une pleine valeur probante, plutôt que l'avis du Professeur P. \_\_\_\_\_.

En particulier, la juridiction cantonale a retenu qu'hormis ce médecin, l'ensemble des praticiens qui s'étaient exprimés sur la situation du recourant - ainsi, le docteur K. \_\_\_\_\_ dans son rapport d'examen médical final du 23 août 2006 - avait fait état de discordances manifestes entre les plaintes et le statut objectif. Le docteur P. \_\_\_\_\_ n'avait pas du tout tenu compte des signes de non-organicité mis en évidence par la plupart de ses confrères, ni relevé un élément objectif nouveau apte à remettre en cause les conclusions des docteurs M. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_. A cet égard, on ne voit pas en quoi "l'appréhension d'une nouvelle luxation" invoquée par le recourant constituerait un tel élément permettant de douter de l'appréciation des médecins prénommés. En indiquant que l'existence d'une luxation récidivante était problématique et pouvait probablement nécessiter une révision chirurgicale, le docteur P. \_\_\_\_\_ a fait état d'une évolution défavorable qui relevait alors d'une hypothèse et dont il n'y avait pas à tenir compte au moment du prononcé de la décision litigieuse, le 1er mars 2007.

### **E. 3.2**

On ne peut pas non plus suivre l'argument du recourant selon lequel le rapport du docteur P. \_\_\_\_\_ serait le plus apte à établir son état de santé, parce qu'il a été rendu postérieurement à l'évaluation de ses confrères M. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_. Cela reviendrait en effet à accorder la préférence au rapport médical le plus récent en fonction du seul critère temporel, indépendamment de sa valeur probante et de son contenu.

Sur ce point, les premiers juges ont considéré que l'avis du docteur P. \_\_\_\_\_ était insuffisamment motivé notamment quant aux troubles anxio-dépressifs post-traumatiques associés à des problèmes familiaux dont il a fait état, sans qu'on puisse leur reprocher, comme le fait à tort le recourant, d'avoir méconnu les "hautes et incontestées qualités scientifiques" du Professeur P. \_\_\_\_\_. Celui-ci se limite en effet, dans son rapport du 6 septembre 2006, à mentionner ces troubles sans aucunement les étayer, de sorte que son appréciation ne saurait mettre en doute l'évaluation du psychiatre A. \_\_\_\_\_. Du reste, les considérations du docteur P. \_\_\_\_\_ sur le taux de la rente d'invalidité, qui devrait à son avis être fixée à 100%, ne relèvent pas de son domaine de compétence.

### **E. 3.3**

Enfin, l'argument du recourant selon lequel la juridiction cantonale aurait manqué de tenir suffisamment compte des avis des docteurs T. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ doit être rejeté, faute de motivation suffisante (cf. art. 42 al. 3 LTF). Au demeurant, les premiers juges ont expliqué de façon convaincante pourquoi ils s'étaient écartés des conclusions des médecins traitants, en se référant également à la jurisprudence relative à la différence entre mandat de soins et mandat d'expertise (cf. arrêt I 701/05 du 5 janvier 2007, consid. 2 et les nombreux arrêts cités, dont en particulier ATF 124 I 170 consid. 4 p. 175).

### **E. 4**

En conséquence de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation qu'a faite la juridiction cantonale des pièces médicales au dossier, en retenant que le recourant avait recouvré une pleine capacité de travail dans une activité adaptée dès le mois d'octobre 2004. Par ailleurs, comme ces données médicales apparaissent suffisantes pour se forger une conviction (voir aussi sur l'appréciation anticipée des preuves, ATF 122 II 469 consid. 4a,

122 III 223 consid. 3c), la conclusion subsidiaire du recourant, visant au renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour instruction complémentaire, doit être rejetée.

#### **E. 5**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice doivent être supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 première phrase LTF en relation avec l' art. 65 al. 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.